



DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE QUINGEY

ARRETE MUNICIPAL
Du 15 septembre 2015
avec alternat par feux tricolores
RD 13 Pont de QUINGEY

LE MAIRE DE QUINGEY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)

VU la demande formulée le 15 septembre 2015 par la société EST OUVRAGES, 18 rue de Madrid, 39500 TAVAUUX,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux sur la Voie départementale 13, Route de Lyon – pont - , il y a lieu de restreindre la circulation à l'aide d'un alternat feux tricolores , sur cette voie, dans les deux sens de circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 16 septembre 2015 au mercredi 7 octobre 2015, la circulation sur la Voie départementale 13 route de Lyon (pont) sur le territoire de la commune de QUINGEY sera réglée par alternat avec feux tricolores

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise EST OUVRAGES

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de **QUINGEY**
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de **QUINGEY**
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quingey, le 15 septembre 2015.

Le Maire,



Copie sera adressée à :

-Direction départementale de l'équipement Unité territoriale de **BESANCON**

Nota :

L'arrêté de circulation ne dégage en rien l'obligation de l'arrêté de police de conservation autorisant l'occupation du domaine public.

Sur route départementale, à l'intérieur de l'agglomération, l'arrêté sera pris par le maire, y compris pour des travaux dont le CG est maître d'ouvrage, après consultation, conseillée, du PCG, ou du préfet, obligatoire, si la route est classée à grande circulation.

Indiquer, sans équivoque possible, l'organisme qui est chargé de mettre en place et enlever la signalisation.